

FAQ sur la VAE

Qu'est-ce que la VAE ?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou VAE) est un droit individuel ouvert à tous quel que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation.

Ce droit a été instauré par la loi de modernisation sociale votée le 17 janvier 2002. La VAE ouvre la possibilité d'obtenir un diplôme sur la base d'une expérience professionnelle, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation. Elle s'adresse à toute personne qui souhaite faire valider les acquis de son expérience par un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

Cette certification doit être inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles). La VAE n'est pas une reprise d'études, ni un complément de formation, c'est un processus qui permet de faire valider vos compétences professionnelles :

- ✓ A partir des acquis de vos expériences
- ✓ En lien avec le métier choisi
- ✓ Et en rapport direct avec les référentiels du diplôme choisi (fonctions, activités et compétences).

Comment se déroule-t-elle ? A quelle condition puis-je en bénéficier ?

La VAE se déroule en trois étapes :

- **Étape 1** : la demande de recevabilité et vérification des pré requis auprès de l'autorité certificatrice : livret 1, document administratif à constituer au regard de la durée de ses expériences professionnelles en lien avec le diplôme visé.
- **Étape 2** : l'élaboration du livret 2 (avec ou sans accompagnement), dossier à rédiger à partir des situations professionnelles vécues et de pièces justificatives, pour mettre en évidence vos compétences en lien avec le métier ciblé.
- **Étape 3** : la soutenance orale devant le jury après avoir déposé le livret 2 auprès de l'autorité certificatrice.

Pour en bénéficier, des prérequis sont exigés : pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an, en rapport avec le diplôme visé.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non-salariée ou bénévole, exercée en continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'autorité certificatrice.

Qui attribue le diplôme dans le cadre de la VAE ?

C'est l'autorité certifiante délivrant le diplôme par la voie classique qui est également chargée de la délivrance du diplôme par la voie de la VAE (ministères, universités...).

Le diplôme a exactement la même valeur, qu'on l'obtienne par la voie classique ou par la VAE

Puis-je obtenir la totalité d'un diplôme par la VAE ?

Oui. Le jury peut attribuer la totalité du diplôme visé, s'il juge que le candidat a acquis l'ensemble des compétences nécessaires.

Si le jury ne valide qu'une partie des connaissances, comme puis-je accéder à la totalité du diplôme ?

Le jury peut ne valider qu'une partie des connaissances acquises par le candidat. Dans ce cas, le candidat conserve les domaines de compétences acquis définitivement et devra se soumettre à un contrôle complémentaire pour obtenir les domaines manquants et donc le diplôme. Cela peut se faire en entrant en formation et suivre les cours correspondant aux domaines non validés, se présenter aux épreuves de certification ou bien en présentant à nouveau la VAE.

Quelle est la marche à suivre par le candidat à la VAE ?

- En amont de l'accompagnement, le candidat choisit le diplôme qu'il souhaite et peut viser. S'il hésite sur le choix de quelle certification il pourrait obtenir, il entre dans une phase d'information et de conseil et peut contacter l'espace conseil VAE au **0 800 00 73 73** de la Région qui l'aidera dans le choix du diplôme, du titre ou certificat visé.
- Il dépose une demande de recevabilité (livret 1) auprès de l'autorité certifiante.
- Il est convoqué à une réunion d'information collective afin d'être renseigné sur la procédure et sur les pièces à joindre pour remplir le dossier de demande de recevabilité qui sera déposé auprès de l'autorité certificatrice.
- L'autorité certificatrice RECTORAT, DRJSCS (ASP), EHESP, LA DIRECCTE examine les conditions de recevabilité de la candidature (livret 1) et envoie une notification au candidat (recevabilité ou refus de recevabilité).
- Le candidat élabore le livret 2 seul ou avec un accompagnement (avec le SERVICE VAE de l'IRTS).
- Le candidat dépose son livret 2 auprès de l'autorité certificatrice à la date indiquée par celle-ci.
- L'autorité certificatrice convoque le candidat. Le jury lit et évalue le dossier au regard de ce qui est requis pour le diplôme visé et rencontre le candidat lors d'un entretien (jury).
- Le jury attribue le diplôme, le titre ou certificat dans sa totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, il indique les connaissances, aptitudes complémentaires à l'obtention complète de la certification. Les résultats sont envoyés au candidat. Le candidat peut poursuivre son parcours, soit par la voie de la VAE ou par la voie de la formation.

Existe-t-il différents types d'accompagnement ?

Oui, vous pouvez bénéficier :

- ✓ Soit d'un accompagnement de droit commun de 24 H
- ✓ Soit d'un accompagnement approfondi de 177 H si vous êtes salarié de la branche professionnelle sanitaire et sociale et ce pour huit diplômes
- ✓ Soit d'un accompagnement en post-jury de 10, 16 ou 24 H (si après la soutenance devant le jury, il vous reste des domaines de compétences à valider).

Quelles sont les démarches pour bénéficier d'un accompagnement ?

Inscrivez-vous à l'une des réunions collectives bimensuelles via le formulaire en ligne sur le site, onglet VAE). Nous vous remettons le programme d'accompagnement, les coordonnées des autorités certifiantes que vous devez contacter pour faire votre demande de recevabilité, votre devis, le dossier administratif.

En parallèle à cela, vous devez faire votre demande de recevabilité auprès de l'autorité certificatrice. Celle-ci examine les conditions de recevabilité de votre candidature et vous envoie une notification de recevabilité ou un refus dans un délai de 2 mois. Le livret 2 vous est remis à l'issue de ces démarches, si vous êtes recevable et l'accompagnement peut démarrer.

Où dois-je déposer ma demande de recevabilité (livret 1) ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'autorité délivrant le diplôme. Cette autorité vérifie la recevabilité de la demande : à savoir la durée exercée par le candidat et la nature de l'expérience. Est-elle bien en lien avec le diplôme visé ? Ce n'est qu'une fois la candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé. Un candidat ne peut faire qu'une seule demande de VAE pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Il peut en revanche présenter deux VAE pour des diplômes différents.

Puis-je bénéficier d'aide au financement pour la démarche de VAE ?

Pour obtenir des informations, consultez :

<http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/financer-une-demarche-vae-particuliers>

Où puis-je obtenir des informations supplémentaires ?

- Portail de la VAE : <http://www.vae.gouv.fr>
- VAE/Service-public.fr : <http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>
- Les étapes de la validation des acquis de l'expérience (VAE) - Onisep : www.onisep.fr :

Où adresser sa demande de recevabilité ?

- Ministère de l'éducation nationale

Le RECTORAT pour les diplômes suivants : **ES-ETS-ME-CESF – CAP petite enfance**
04 67 15 82 56

- Ministère du travail

La DIRECCTE pour le diplôme de **MEDIATEUR SOCIAL**
04 67 22 88 88
dd-34.direction@direccte.gouv.fr

- Ecole des hautes études en santé publique

L'EHESP pour le diplôme de **CAFDES** :
02 99 02 27 00
www.ehesp.fr ou vae.cafdes@ehesp.fr

- Ministère des affaires sociales

La DRJSCS pour les diplômes suivants :
MEDIATEUR FAMILIAL – CAFERUIS - D.E.I.S - EJE - ASS -TISF- AMP- AES
ASP - Délégation VAE - Service recevabilité
15 rue Léon Walras –CS 70902 - 87017 Limoges Cedex 1
0 8 1 0. 0 1 7. 7 1